Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260629-DEC_2026_029-AI
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/029

ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS D'ILLUMINATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 14 avril au 18 mai 2026 à 16h selon une procédure adaptée avec faculté de négocier, par appel à concurrence sur LAPROVENCEMARCHESPUBLICS et Journal d'annonces légales « La Provence », en vue d'attribuer le marché de fourniture de matériels et d'équipements d'illuminations, sous forme d''accord-cadre pour une durée maximale de 4 ans (1 an ferme + 3 reconductions), avec un montant minimum de commande Zero euro, et comme montant maximum de commande fixé à CINQUANTE NEUF MILLE EUROS HORS TAXES pour toute la durée du marché.

Considérant les 2 offres (LEBLANC ILLUMINATIONS et BLACHERE ILLUMINATIONS) conformes au cahier des charges imposé, déposées à l'issue de la consultation précitée, et en particulier celle formulée par le candidat BLACHERE, répondant exactement au besoin exprimé, à la fois pour un montant concurrentiel, une originalité et une qualité de matériel.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : La présente décision annule et remplace la décision n°2026/024. L'accord-cadre pour la fourniture de matériel d'illuminations est attribué à la société BLACHERE ILLUMINATIONS pour un montant maximum de commandes fixé à CINQUANTE NEUF MILLE EUROS HORS TAXES (59 000 €) pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260629-DEC_2026_029-AI
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.
Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 juin 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.